La Reine c. *François Laurin*
Retour sur le procès

Cercle des Représentants de la Défense des Policiers

Le 31 mai 2018

Maître Nadine Touma

Les avocats Poupart, Touma

Maître Marc-Antoine Carette

Carette, Desjardins, s.n.a.

Ce document constitue un aperçu non exhaustif de la preuve présentée en première instance et ne peut en aucun cas constituer un avis légal.

Les accusations

Le 27 janvier 2017, l'agent François Laurin a été déclaré coupable des deux chefs d'accusation portés à son égard :

1. «Le ou vers le 16 juin 2012, à Gatineau, district de Hull, **a conduit un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public**, compte tenu de toutes les circonstances, et a **causé par là la mort** de E.R., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 249(4) du Code criminel. »

2. « Le ou vers le 16 juin 2012, à Gatineau, district de Hull, a **conduit un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public**, compte tenu de toutes les circonstances, et a ainsi **causé des lésions corporelles** à l'endroit de madame M.E.B., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 249(3) du *Code criminel.* »

L’agent François Laurin

- Policier à la SQ au poste de la MRC de Papineau à Papineauville depuis le **13 novembre 1989**.
- Le territoire de la MRC de Papineau couvre une vingtaine de municipalités.
- Au moment des événements, il patrouille le territoire depuis **23 ans**.

Le « Rockfest » de Montebello

- Le 16 juin 2012, le « Rockfest », un festival de musique « *heavy metal* » accueillant de **40 000 à 60 000 spectateurs** se déroule à Montebello.

- Des agents de la SQ de la MRC de Papineau sont attitrés à cet événement ainsi que des policiers de l'Unité d'urgence de Montréal.

Le « Rockfest » de Montebello

Première intervention

- **17h06** : Demande d'assistance afin d'effectuer l'arrestation d'un prévenu ayant consommé des stupéfiants devant les policiers.
- **17h18 (17 secondes)** : Les agents Daniel Chouinard et Émilie Gareau (SQ) répondent à cette demande d'assistance et transportent le prévenu en direction du CH de Buckingham en vertu de la Loi P-38. Le prévenu est alors menotté dans le dos.
- **17h18 (54 secondes)** : Demande d'assistance de l'agent Chouinard **afin de maîtriser le prévenu qui est très agité, a réussi à détacher sa ceinture de sécurité et frappe partout avec ses pieds**.

Première intervention

- **17h20 (25 secondes)** : le sergent Fraser demande à l'agent Laurin et à l'agent Patrice Dufresne d'aller leur porter assistance, et tous conviennent de se rencontrer à l'ancienne fourrière de Papineauville.

- Les agents Laurin et Dufresne quittent le poste de la SQ et circulent l'un à la suite de l'autre sur la route 148 Est, en conduite d'urgence, avec sirène et gyrophares activés. Aucun véhicule ne se trouve entre eux et la densité du trafic est moyenne.

Première intervention

- À leur arrivée, **le prévenu est très agité et ensanglanté**. L'agent Laurin prend le prévenu par les épaules, le couche sur la banquette arrière et maîtrise sa tête à deux mains afin de le stabiliser. Il doit crier contre le prévenu pour qu'il le comprenne et essaie d'établir un contact visuel afin de le rassurer. L'agent Laurin parvient à calmer le prévenu.
- **Les agents Chouinard et Gareau quittent ensuite les lieux en conduite d'urgence en direction du CH.**
- Le prévenu est maîtrisé entre **17h23 (7 secondes)** et **17h26 (40 secondes)**.
- À **17h26 (40 secondes)**, l'agent Laurin contacte le sergent Fraser afin de lui faire un compte-rendu de la situation. À cette occasion, il lui demande également d'aviser le CH que l'assistance d'un gardien du service de sécurité *Garda* sera nécessaire.

Deuxième intervention

- **17h28 (4 secondes)** : **l'agent Laurin entend l'agent Chouinard demander au sergent Fraser l'aide de deux agents afin de maîtriser le prévenu qui recommence à s'agiter**. La sirène du véhicule de patrouille de l'agent Chouinard est alors audible. Le sergent Fraser lui demande si seule l'assistance de l'agent Laurin lui suffit, ce à quoi il acquiesce.
- À ce moment, l'agent Laurin est immobilisé au feu rouge à l'intersection de la route 148 Ouest et de la route 321, dans le village de Papineauville. **Il se met en direction du CH sur la route 148 Ouest, en conduite d'urgence, avec la sirène et les gyrophares activés**.
- **17h28 (43 secondes)** : L'agent Laurin confirme qu'il se met en direction.

La conduite d’urgence

- Dans le village, **l’agent Laurin évalue qu’il circule entre 70 et 80 km/h, dans une zone de 50 km/h**.
- À la sortie du village, **la limite de vitesse passe à 80 km/h, puis 400 m plus loin, à 90 km/h. Dans ces zones, il évalue qu’il circule entre 120 et 130 km/h.**
- Il adapte sa conduite en appuyant sur une touche qui actionne tous les dispositifs d’urgence de son véhicule, en mettant les deux mains sur le volant et en regardant le plus loin possible, avec son regard toujours en mouvement, afin de déceler les dangers potentiels, soit les piétons et les véhicules.

Pourquoi circuler en conduite d'urgence?

- **L'agent Laurin a choisi de circuler en conduite d'urgence pour les motifs suivants** :
  - L'agent Chouinard circule en conduite d'urgence;
  - Il est intervenu auprès du prévenu, qu'il qualifie d'instable;
  - Il est d'avis que le prévenu risque de s'automutiler à nouveau;
  - L'agent Chouinard risque de s'arrêter à nouveau en bordure de route;
  - Il souhaite se rapprocher de l'agent Chouinard afin de pouvoir lui porter assistance si une intervention est requise en cours de route;

Pourquoi circuler en conduite d'urgence?

- **L'agent Laurin a choisi de circuler en conduite d'urgence pour les motifs suivants (suite)** :
  - Il souhaite arriver en même temps que l'agent Chouinard au CH pour l'aider à sortir rapidement le prévenu du véhicule dans lequel il se désorganise;
  - Absence estimée et probable d'un gardien de sécurité à l'arrivée au CH, la demande étant trop récente (délai habituellement associé à l'arrivée d'un gardien : 1 heure);
  - La conduite en convoi facilite le déplacement en conduite d'urgence et est favorable aux autres usagers de la route, qui n'ont qu'à leur céder le passage à une seule reprise.

La manœuvre de dépassement

- Alors que l'agent Laurin se trouve à la hauteur du poste de la SQ, il constate que **deux véhicules le précèdent sur la route 148, au loin**.
- Le premier des deux véhicules se range dans une entrée.
- **Il ne reste qu'un seul véhicule devant lui, soit un véhicule Mazda blanc**.
- **À ce moment, l'agent Laurin évalue qu'il circule entre 120 et 130 km/h**. La circulation est presque nulle, la visibilité est très bonne et la chaussée est en bon état.
- L'agent Laurin entend dépasser le véhicule Mazda **dans une zone de dépassement autorisé**, située entre deux courbes, la première étant moins prononcée que la seconde.

Plan « Google Maps » de la route 148

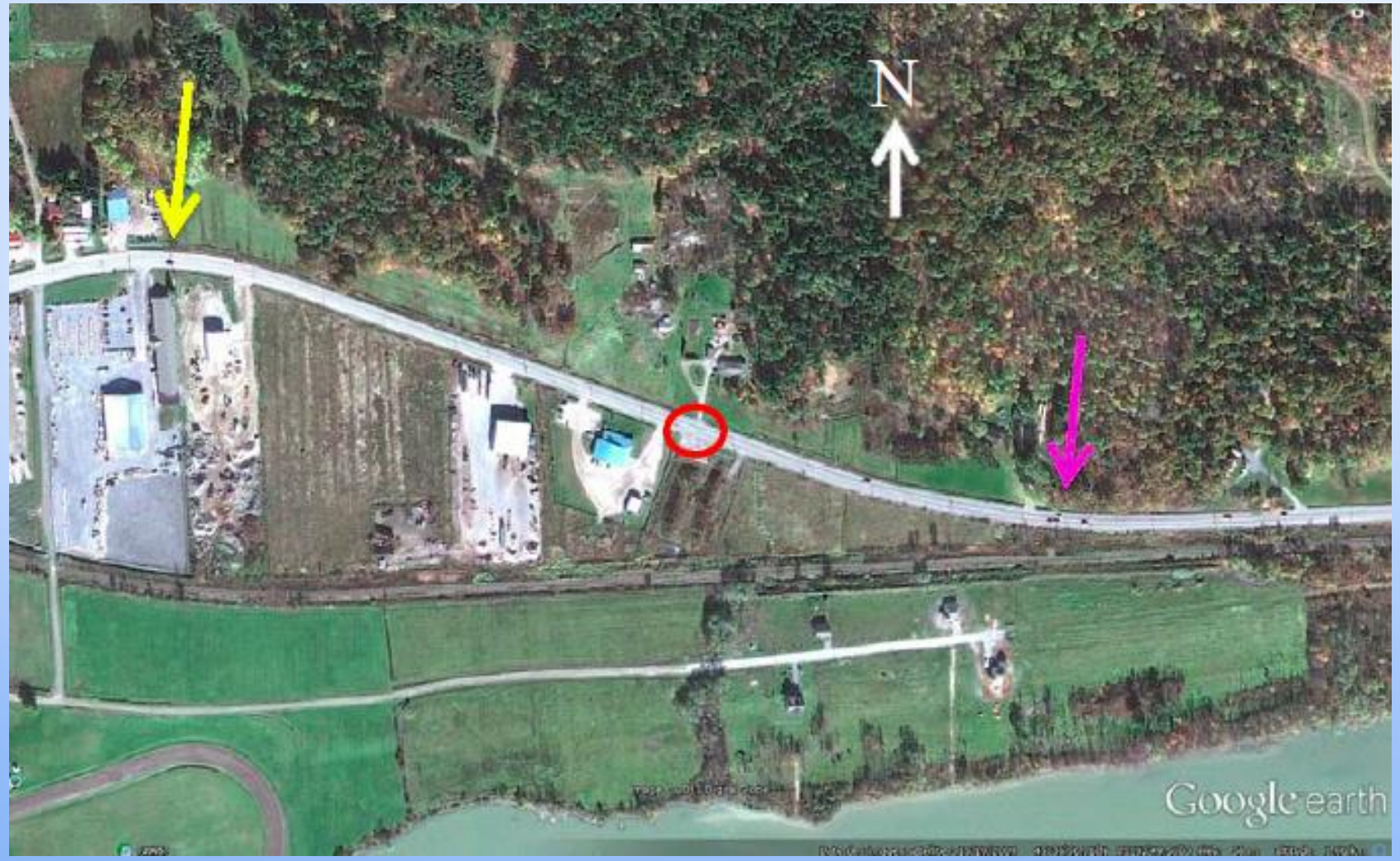

Vue de la première courbe

Avant la manœuvre de dépassement

- Au moment d'envisager le dépassement, alors qu'il circule dans la première courbe, **l'agent Laurin s'assure qu'aucun véhicule ne circule en direction est**.
- Il porte son attention sur le véhicule Mazda. **Il cherche à être vu** par le conducteur de ce véhicule.
- L'agent Laurin **balaie du regard les entrées**, afin de s'assurer qu'aucun véhicule n'en sorte, **tout en regardant le plus loin possible** afin de s'assurer qu'aucun véhicule ne sorte de la deuxième courbe.

La manœuvre de dépassement

- Aussitôt que l'agent Laurin s'assure qu'aucun véhicule ne circule en direction est, **il sollicite l'accélérateur au maximum**.
- Dans la première courbe, **il se déplace vers le centre de la route**, afin d'optimiser son angle de vision. C'est alors **qu'il voit les trois feux de freinage du véhicule Mazda s'allumer; il en conclut que le conducteur l'a vu et entendu, et s'attend à ce qu'il reste minimalement dans sa voie**.
- L'agent Laurin **franchit la ligne discontinue et se déplace complètement à gauche afin de le dépasser**. Il voulait éviter que le véhicule Mazda ait à se déplacer ou à effectuer quelque manœuvre lui-même.

Collision

- Alors qu'il effectue son dépassement, l'agent Laurin **voit du coin de l'oeil l'avant du véhicule Mazda traverser soudainement la ligne médiane**. Dès lors, il lève le pied de l'accélérateur et tente une manœuvre d'évitement, sans succès.
- Le module de contrôle des coussins gonflables révèle que le véhicule de patrouille circulait à une vitesse située entre **181 et 182 km/h lors des 5 secondes précédant la collision**.
- Au moment d'entreprendre le dépassement, **l'agent Laurin estime plutôt sa vitesse à 160 km/h**.

Le virage imprévisible effectué par le véhicule Mazda

- Selon l'agent Laurin, le virage à gauche effectué par le véhicule Mazda était imprévisible :
  - À cet endroit, le terrain désaffecté d'un ancien dépôt d'huile se trouve à gauche de la route;
  - Les commerces situés à gauche de la route sont fermés depuis 16h00;
  - Il ne reste que deux entrées résidentielles et celles-ci sont situées à droite de la route;
  - Le conducteur n'a pas actionné son clignotant gauche;
  - L'autopatrouille est visible et audible.

Après la collision

- La collision est signalée pour la première fois la SQ à **17h32 (2 secondes)**.

- À **17h38 (24 secondes)**, après avoir pris connaissance de la collision, **l'agent Chouinard formule une demande d'assistance au poste autoroutier de Hull afin de l'aider à sortir le prévenu du véhicule de patrouille au CH**, ce dernier étant toujours agité. À ce moment, l'agent Chouinard se déplace toujours en conduite d'urgence. Un agent de Hull lui portera assistance.

Les passagers du véhicule Mazda

- **3 passagers** : Le 16 juin 2012, E.R. est le conducteur du véhicule Mazda; M.E.B. et M.A.K. en sont passagers et prennent respectivement place sur le siège avant et le siège arrière gauche. Ils devaient passer la fin de semaine au « Rockfest ».
- **M.A.K. n'a aucun souvenir de la collision** et ne se souvient pas d'avoir vu un véhicule les percuter, ni entendu de sirène ou vu de gyrophares.
- **M.E.B. ne conserve aucun souvenir** de ce qui s'est passé en juin 2012, en raison des séquelles dues à l'accident.

Manœuvre du véhicule Mazda

- Vers 16h00, E.R. et M.E.B. rencontrent M.A.K. sur le site du festival afin d'installer deux tentes sur un terrain appartenant à la famille de M.E.B. Après avoir assemblé les tentes, M.A.K., E.R. et M.E.B. devaient rejoindre leur amie, qui circule en motocyclette.
- **À cette occasion, ils se trompent de direction à 3 reprises** : lors du premier changement de direction, ils se dirigent vers l'ouest avant de faire un demi-tour. Vers 17h20, E.R. effectue un autre demi-tour. Avant la collision, la Mazda circule vers l'ouest. La collision est survenue peu avant 17h32. À ce moment, E.R. s'apprêtait à effectuer un autre demi-tour.

L'état du conducteur du véhicule Mazda

- Les résultats de l'analyse en toxicologie révèlent que E.R. présentait une **alcoolémie de 42 mg par 100 ml de sang**. L'analyse sanguine a également révélé la **présence de métabolite de cocaïne** et d'**une quantité « thérapeutique » de méthamphétamine (« *speed* »)**.

RÉSULTATS DES ANALYSES :

ALCOOLÉMIE (M-16412) : 42 mg/100 mL

Substance	Sang	Urine
Méthamphétamine	Thérapeutique	Présence
Métabolite de cocaïne	Présence	Présence
Métabolite de cannabis	Non décelé	Présence

L’état du conducteur du véhicule Mazda

- **Concentration « thérapeutique »** : une concentration retrouvée chez des individus qui consomment une substance « en abus », c.-à-d. en vue d’obtenir les effets escomptés, soit, en l’espèce, une certaine euphorie.
- **Effets de la consommation de méthamphétamine** : prise de risques, insouciance, euphorie et diminution des fonctions cognitives, dont l’attention, le jugement, la mémoire et la concentration.
- **Effets de la consommation de méthamphétamine sur la conduite automobile :** une conduite plus rapide, des manœuvres plus dangereuses, et augmentation du risque de collision. L’alcool peut augmenter l’euphorie.
- Selon la toxicologue, M. E.R. aurait **consommé de la méthamphétamine soit plusieurs heures avant l’événement ou tout juste avant l’événement**.

L’expert en reconstitution de collision présenté par la poursuite

L’expert en reconstitution de collision présenté par la poursuite est d’avis que les causes de la collision sont les suivantes :

- **La vitesse très élevée** de la Dodge Charger 2012, 181-182 km/h dans une zone où la vitesse maximale permise est de 90 km/h.
- **La manœuvre de dépassement** par la gauche de la Dodge Charger 2012 (sans freinage ou relâchement de l’accélérateur).
- Ainsi, selon l’expert présenté par la poursuite, **la cause principale de la collision est la vitesse élevée** de la Dodge Charger 2012, même si cette vitesse a été effectuée lors d’un appel d’urgence avec gyrophares en fonction.

L’expert en reconstitution de collision présenté par la poursuite

- Dans son étude, l’expert présenté par la poursuite n’a pas analysé de facteurs contributifs de la collision comme la condition du conducteur du véhicule Mazda (alcoolémie, présence de drogue), la manœuvre soudaine, imprévue et en contravention avec le *Code de la sécurité routière*, du conducteur.

- Par ailleurs, il lui apparaît certain que si la Mazda était restée dans sa voie, il n’y aurait pas eu de collision.

L’expert en reconstitution de collision présenté par la défense

- L’expert en reconstitution de collision présenté par la défense, est d’avis que **la collision est le fruit de la manœuvre du conducteur du véhicule Mazda et non de la vitesse**, qui a contribué à aggraver les conséquences de la collision.
- L’expert présenté par la défense est d’avis que les deux conducteurs pouvaient voir leurs véhicules respectifs.
- Avant de faire demi-tour, le conducteur du véhicule Mazda devait actionner son clignotant sur une distance appréciable et s’assurer qu’il pouvait faire cette manœuvre sans danger.

L’expert en reconstitution de collision présenté par la défense

- Enfin, l’expert présenté par la défense retient que le policier en conduite d’urgence doit s’assurer d’être vu et entendu. Pour ce faire, le conducteur doit anticiper le comportement des usagers de la route. À cet égard, il estime que le freinage entrepris par le conducteur du véhicule Mazda permettait à l’agent Laurin de raisonnablement croire qu’il avait été vu et entendu.

Le jugement

- Dans son jugement rendu le 27 janvier 2017, le juge de première instance a déclaré l'agent Laurin coupable des deux chefs d'accusation lui étant reprochés. Il retient qu'une « très grande vitesse », à elle seule, peut établir une conduite dangereuse :

  « **[88]** Conduire à 182 km/h dans une zone où la vitesse maximale permise est de 90 km/h, sur une route de campagne à 2 voies, bordée de maisons et de commerces et qui en plus est sinueuse dans une certaine mesure, constitue un exercice comportant une marge d'erreur nulle. Le moindre incident est susceptible de tourner à la catastrophe.

  [89] La vitesse seule n'est pas nécessairement une preuve de conduite dangereuse. **Mais une très grande vitesse (plus du double de la vitesse maximale permise), dans les circonstances mentionnées au paragraphe précédent, m'apparaît constituer un écart marqué** par rapport à la conduite qu'aurait appliqué une personne raisonnable dans la même situation. »

L’appel

- Le 24 février 2017, l’agent François Laurin a signifié et produit au greffe de la Cour d’appel du Québec **un avis d’appel** de la décision statuant sur la culpabilité rendue en première instance.

Les moyens d'appels

1. **Le juge de première instance a erré en droit en concluant que l'effet juridique des faits non contestés résultait en une preuve hors de tout doute raisonnable de l'*actus reus* de l'infraction de conduite dangereuse. En particulier, le juge du procès a erré en droit :**
   - en concluant que la seule vitesse, malgré l'ensemble des circonstances favorables, consistait en une preuve hors de tout doute raisonnable de l'*actus reus*;
   - en concluant qu'il existait un risque de préjudice découlant de la manière de conduire de l'agent Laurin;
   - en omettant de considérer que la manœuvre soudaine, imprévue et en contravention avec le *Code de la sécurité routière*, de la victime faisait partie de l'ensemble des circonstances pertinentes.

Les moyens d'appels

2. **Le juge de première instance a erré en droit en concluant que l'effet juridique des faits non contestés résultait en une preuve hors de tout doute raisonnable de la *mens rea* de l'infraction de conduite dangereuse. En particulier, le juge a erré en droit :**
   - en concluant qu'une personne raisonnable aurait prévu le risque engendré par la conduite;
   - en concluant que l'agent Laurin n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter le risque;
   - en concluant que la conduite de l'agent Laurin s'écartait de façon marquée de la norme de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances;
   - en omettant de considérer que la personne raisonnable dans les circonstances devait être un policier raisonnable;
   - en omettant de considérer que la manœuvre soudaine, imprévue et en contravention avec le *Code de la sécurité routière*, de la victime faisait partie de l'analyse de la *mens rea*.

Les moyens d’appels

3. **Le juge du procès a erré en droit en ignorant la défense d’erreur de fait raisonnable avancée par l’agent Laurin en première instance.**
   - En première instance, l’agent Laurin a plaidé l’erreur de fait raisonnable. Or, dans son jugement, le premier juge n’en fait aucune mention.
   - L’agent Laurin croyait qu’il roulait à 160 km/h au moment du dépassement.
   - L’agent Laurin croyait qu’il avait été vu et entendu par le conducteur du véhicule Mazda, en raison de l’allumage de ses feux de freinage.

La peine

Le 4 décembre 2017, l'agent Laurin a été condamné à :

1. **une peine de 12 mois d'emprisonnement** sur le chef de conduite dangereuse causant la mort de E.R.
2. **une peine concurrente de 8 mois** sur le chef de conduite dangereuse causant des lésions corporelles à M.E.B.
3. à l'expiration de la peine d'emprisonnement, **une période de probation de 2 ans**, lui imposant également **100 heures de service communautaire dans un délai de 10 mois de sa sortie de prison**.
4. **une interdiction de conduire** pour une période de 30 mois.

La peine

- Toujours le 4 décembre 2017, la Cour d'appel du Québec a mis en liberté l'agent Laurin et a **suspendu l'exécution de la peine**, en attendant l'issue du pourvoi à la Cour d'appel du Québec.

Nous vous remercions de votre attention.

Me Nadine Touma
Les avocats Poupart, Touma
507, Place d'Armes, suite 1700
Montréal (QC) H2Y 2W8
(514) 526-0861
ntouma@pouparttouma.ca

Me Marc-Antoine Carette
Carette, Desjardins, s.n.a.
500, Place d'Armes, suite 2830
Montréal (QC) H2Y 2W2
(514) 284-2351
macarette@carettedesjardins.com